

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 28 juillet 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes", a donné le 5 octobre 1994 l'avis suivant :

Préambule.

1. A l'alinéa 1er, il faut écrire : "... du 7 juillet 1994 ...;".

La remarque vaut pour les articles 2, alinéa 1er, 5°, et 5, alinéa 2.

2. A l'alinéa 2, il faut écrire :

"Vu le décret II du 22 juillet 1993 ...;".

3. Les deux premiers alinéas doivent être intervertis afin de citer les textes dans l'ordre chronologique en commençant par le plus ancien.

Dispositif.

Article 1er.

Il convient d'écrire : "... l'article 1er, 13°, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ...".

.../...

Article 2.Alinéa 1er.

1. La phrase introductive de l'alinéa 1er est équivoque en ce que le dépôt d'un dossier complet est une condition de recevabilité de la demande d'agrément, non une condition d'octroi de celui-ci. En outre, le sujet de la phrase est au pluriel tandis que l'énumération qui suit a trait à l'"institution". En conséquence, on écrira :

"Pour être recevable, la demande d'agrément est accompagnée d'un dossier comprenant :".

2. Les 1^o et 2^o pourraient aisément être groupés de la manière suivante :

"1^o la dénomination, le siège, la durée et l'objet social de l'institution;".

3. Le 6^o (devenant le 5^o), b), constitue la reproduction d'obligations qui ont valeur légale (1). De l'accord du délégué du ministre, cette disposition doit être omise.

(1) Voyez spécialement l'article 10 du décret concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes.

4. A l'8° (devenant le 7°), il faut évidemment lire "... de la loi du 12 juin 1991 ...".

5. Au 9° (devenant l'8°), il convient de rappeler la date et l'intitulé du décret visé.

En outre, les auteurs du projet apprécieront l'opportunité de parler, outre de convention projetée, d'une convention conclue sous condition suspensive d'agrément.

Compte tenu de ces observations et aussi par souci de concordance avec la terminologie utilisée dans l'article 4 du décret du 7 juin 1994 et pour éviter que seules certaines des personnes visées par cet article ne soient mentionnées, mieux vaudrait écrire :

"8° Le certificat attestant la formation spécialisée ou l'expérience professionnelle utile des personnes visées à l'article 4 du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes ...".

Alinéa 2.

Les mots "aux points 1°, 2°, 5° et 7° supra" doivent être remplacés par les mots "à l'alinéa 1er, 1°, 4° et 6°".

.../...

La seconde phrase de cet alinéa s'écrira : "En revanche, les centres publics d'aide sociale joignent le procès-verbal de la réunion ... (la suite comme au projet)".

Article 3.

L'article 3 prévoit que le silence du ministre dans les deux mois de la demande équivaut à un refus implicite.

Un tel système n'est pas compatible avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui requièrent qu'en principe, tout acte administratif fasse l'objet d'une motivation formelle et adéquate (1).

S'il est permis de concevoir que le législateur, quel qu'il soit, peut instaurer un système de décisions implicites découlant du silence conservé par l'administration dans un délai déterminé, lesquelles décisions implicites seront, par nature, dépourvues de motivation formelle, par contre, il n'appartient pas au Gouvernement, en l'absence d'habilitation expresse dudit législateur - ce qui est le cas en l'espèce -, d'instaurer de sa propre initiative un tel système.

L'article doit être revu en conséquence.

(1) L'article 4 du projet prévoit certes que toute décision d'octroi, de refus ou de retrait d'agrément est motivée, mais une telle exigence ne saurait bien évidemment s'appliquer à une décision implicite.

A l'alinéa 3, on rappellera qu'il s'agit de documents et éléments "visés à l'article 2".

Article 4.

Il a été précisé par le délégué du ministre que toutes les décisions seront notifiées mais que seules les décisions de refus ou de retrait le seront pas voie recommandée à la poste. En conséquence, la deuxième phrase gagnerait à être formulée en un alinéa distinct rédigé comme suit :

"Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont notifiées au demandeur par lettre recommandée à la poste".

Article 5.

Pour clarifier l'intention des auteurs du projet, cet article serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 5. Le renouvellement de l'agrément pour une période de six ans doit être demandé six mois au plus et trois mois au moins avant l'expiration de l'agrément en cours. La demande se fait par lettre recommandée à la poste adressée au ministre ayant l'action sociale dans ses attributions et ne doit pas être accompagnée du dossier visé à l'article 2.

.../...

Le ministre statue sur la demande de renouvellement dans les deux mois de sa réception. Le renouvellement de l'agrément est accordé pour autant que, ... (la suite comme au projet) des institutions pratiquant la médiation de dettes.

A défaut d'avoir satisfait à ces obligations, l'institution introduit une nouvelle demande d'agrément selon la procédure prévue à l'article 2".

Article 6.

1. Savoir si un effet suspensif doit ou non être attaché au recours est une question d'opportunité qu'il appartient au Gouvernement de trancher.

En toute hypothèse, il est exact que, comme l'a reconnu le délégué du ministre, l'octroi d'un effet suspensif aux décisions de refus n'a pas de sens.

2. Il y aurait également lieu de revoir l'article 6 pour tenir compte de l'observation qui a été formulée à propos de l'article 3.

Article 7.

Il y a lieu de supprimer le membre de phrase ", aux fins de faciliter l'exercice du contrôle visé aux arti-

.../...

cles 81 et 84 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation" qui n'a pas de portée normative.

Article 9.

Cet article a pour objet de répondre au prescrit de l'article 4, 3°, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire commune. Il conviendrait d'adopter une formule analogue à celle utilisée déjà pour les ordonnances du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et de prévoir une disposition en tête du projet qui serait rédigée comme suit :

"Article 1er. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article nouveau.

Le projet doit contenir un exécutoire qui pourrait devenir l'article 9 du projet.

Observations finales.

1. Il n'y a pas lieu de souligner certaines parties du dispositif du projet.

.../...

2. Sauf pour l'article 1er, les dispositions du projet doivent être numérotées "Art. 2.", Art. 3.", etc., non "Article 2.", "Article 3.", etc.

3. Comme en a convenu le délégué du ministre, il serait préférable de grouper dans un seul arrêté, dont ils constitueraient chacun un chapitre, les trois projets d'arrêté examinés sous les références L. 23.640/9, L. 23.641/9 et L. 23642/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	R. ANDERSEN,	conseiller d'Etat, président,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. ROOST.

R. ANDERSEN.